RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2023 - RAAE n° 52 du 05 mai 2023 publié le 05 mai 2023

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CFRGY-PONTOISE

Tél: 01 34 20 29 39

mél: pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : <u>www.val-doise.gouv.fr</u>

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0328 du 28 avril 2023 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Argenteuil	1
Arrêté n° 2023-0329 du 28 avril 2023 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse	3
Arrêté n° 2023-0330 du 28 avril 2023 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Bonneuil-en-France	5
Arrêté n° 2023-0331 du 28 avril 2023 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune du Plessis-Gassot	7
Arrêté n° 2023-0332 du 28 avril 2023 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Fontenay-en-Parisis	9
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	
Arrêté n° 2023 - 181 du 5 mai 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marion SELLEM docteur vétérinaire à Argenteuil (95100)	11





Arrêté n°2023-0328 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 30 mars 2023, par courrier électronique, sollicitant la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de terrains de la commune d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que les zones concernées doivent permettre la mise en place, par les unités chargées de la protection des moyens, d'une surveillance constante des matériels et installations déployés à l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, afin d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

- Article 1 À l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil : «Moulin d'Orgemont » section cadastrale AR parcelle n°27.
- Article 2 L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 26 juin 2023, 8h00, au 15 juillet 2023, 20h00 dans un périmètre de 950 m. Une fermeture complète de la zone sera effective du 13 juillet 2023, 12h00, au 14 juillet 2023, 20h00 dans un périmètre de 2700 m.
- Article 3 Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire.
- Article 4 Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain.

- Article 5 La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle.
- Article 6 Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 28 avril 2023

Le préfet,

Philippe COURT

PhyloGen

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.





Arrêté n°2023-0329 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal;

Vu le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

Vu l'article R 644-1 du Code pénal;

Vu l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 30 mars 2023, par courrier électronique, sollicitant la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de terrains de la commune de Gonesse ;

CONSIDÉRANT que les zones concernées doivent permettre la mise en place, par les unités chargées de la protection des moyens, d'une surveillance constante des matériels et installations déployés à l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, afin d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

- Article 1 À l'occasion du 54ème Salon International de l'aéronautique et de l'espace et des festivités du 14 juillet 2023, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Gonesse, site « Casse Auto 2001 », section cadastrale ZP (parcelles n° 43, 44, 45, 133, 136 et 137) et site « Chemin de Gonesse à Savigny », section cadastrale ZN (parcelles n° 33, 34, 68, 134, 139, 140, 181, 179, 178, 42, 41, 90) et section cadastrale ZO (parcelles n° 144, 159, 14, 19, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 61, 60, 27, 28, 29, 30, 31, 50, 136, et 164) ;
- Article 2 L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 5 juin 2023, 8h00, au 16 juillet 2023, 15h00, dans un périmètre de 1000 m pour la section cadastrale ZP, et du 5 juin 2023, 8h00, au 14 juillet 2023, 20h00, dans un périmètre de 2920 m pour les sections cadastrales ZN et ZO;
- Article 3 Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du

panneautage réglementaire précisant leur statut militaire;

- Article 4 Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ce terrain ;
- Article 5 La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;
- Article 6 Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 28 avril 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Phyle Com

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- <u>soit</u> faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.





Arrêté n°2023-0330 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Bonneuil-en-France

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 30 mars 2023, par courrier électronique, sollicitant la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de terrains de la commune de Bonneuil-en-France;

CONSIDÉRANT que les zones concernées doivent permettre la mise en place, par les unités chargées de la protection des moyens, d'une surveillance constante des matériels et installations déployés à l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, afin d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

- Article 1 À l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France : site « Base Aérienne Projetée » section cadastrale AD : parcelle n°2 ; section cadastrale AC :parcelle n°31 ; section cadastrale AP (Est) : parcelle 6 et section cadastrale AM (Ouest) : parcelle n°1.
- Article 2 L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 5 mai 2023, 8h00, au 9 juillet 2023, 18h00, pour les sections cadastrales AD et AC, du 9 juillet 2023, 18h00 au 15 juillet 2023, 20h00, dans un périmètre de 1300 m pour la section cadastrale AC, et du 5 juin 2023, 8h00 au 26 juin 2023, 15h00, dans un périmètre de 1150 m pour les sections cadastrales AP et AM;
- Article 3 Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elle donne lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du

panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

- Article 4 Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces terrains ;
- Article 5 La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;
- Article 6 Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Bonneuil-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 avril 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Phys Cen

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise;
- <u>soit</u> faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'<u>un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.</u>





Arrêté n°2023-0331 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune du Plessis-Gassot

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal;

VU l'article R 644-1 du Code pénal;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 30 mars 2023, par courrier électronique, sollicitant la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de terrains de la commune du Plessis-Gassot;

CONSIDÉRANT que les zones concernées doivent permettre la mise en place, par les unités chargées de la protection des moyens, d'une surveillance constante des matériels et installations déployés à l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, afin d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

SUR proposition du directeur de cabinet;

- Article 1 À l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune du Plessis-Gassot : section cadastrale ZC (parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 48, 72).
- Article 2 L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 5 juin 2023, 8h00, au 25 juin 2023, 15h00, dans un périmètre de 1600 m.
- Article 3 Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elle donne lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;
- Article 4 Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit

commun est applicable à ces terrains;

- Article 5 -La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle:
- Article 6 -Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire du Plessis-Gassot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 28 avril 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante: https://www.télérecours.fr).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'<u>un seul</u> des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.





Arrêté n°2023-0332 portant sur la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de certaines zones sur la commune de Fontenay-en-Parisis

Le préfet du Val-d'Oise, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413-7 dans le Code pénal;

VU le décret n°73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;

VU l'article R 644-1 du Code pénal;

VU l'article R 2361-1 du Code de la défense ;

VU la demande de l'État-major interarmées de zone de défense et de sécurité de Paris du 30 mars 2023, par courrier électronique, sollicitant la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire de terrains de la commune de Fontenay-en-Parisis;

CONSIDÉRANT que les zones concernées doivent permettre la mise en place, par les unités chargées de la protection des moyens, d'une surveillance constante des matériels et installations déployés à l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, afin d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées;

SUR proposition du directeur de cabinet;

- Article 1 À l'occasion du 54° Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace et des festivités du 14 juillet 2023, sont mises sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire les zones suivantes, situées sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis : section cadastrale ZL (parcelles n°35, 36, 37, 38, 53 et 55).
- Article 2 L'arrêté mettant ces zones sous le contrôle de l'autorité militaire prendra effet du 5 juin 2023, 8h00, au 25 juin 2023, 15h00, dans un périmètre de 1600 m.
- Article 3 Les limites de ces zones et les mesures d'interdiction auxquelles elle donne lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire, par l'autorité militaire, au moyen du panneautage réglementaire précisant leur statut militaire ;

- Article 4 Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces terrains ;
- Article 5 La liste des personnes habilitées à pénétrer dans ces zones sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle ;
- Article 6 Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le délégué militaire départemental et le maire de Fontenay-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 28 avril 2023

Le préfet,

Philippe COURT

Phyle Gun

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours :

À compter de 2 mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.télérecours.fr).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'<u>un seul</u> des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.



Direction départementale de la protection des populations Service santé, protection animales et environnement

ARRETE n° 2023 - 181 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marion SELLEM, docteur vétérinaire À ARGENTEUIL (95100)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe);

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2023-122 du 27 mars 2023 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 27 avril 2023 présentée par le docteur vétérinaire Marion SELLEM, née le 14 décembre 1997 et domiciliée professionnellement au 18 boulevard Jeanne d'Arc, 95100 ARGENTEUIL;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marion SELLEM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marion SELLEM, administrativement domiciliée au 18 boulevard Jeanne d'Arc, 95100 ARGENTEUIL.

Article 2: A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marion SELLEM sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 3</u>: Le docteur vétérinaire Marion SELLEM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4</u>: Le docteur vétérinaire Marion SELLEM pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

<u>Article 6</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 8</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

0 5 MAI 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale de la protection des populations, Pour la directrice départementale,

Par délégation,

PREPARE DU INSTITUTION DE LA COMPARTA DEL COMPARTA DEL COMPARTA DE LA COMPARTA DEL COMPARTA DEL COMPARTA DEL COMPARTA DE LA COMPARTA DEL COM